



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL 7 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un le 7 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire :

Etaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS – Honoré NOUVEL – Brigitte HILLAT – Guillaume BEN – Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Maryline LOUIS LHOSTE - Denis LE BOT – José SALVADOR - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA – Franck DUVALEY – Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY – Romuald BEAUVAIS – Fanny PRADIER – Benoît BEAUDOU – Odile BASQUIN – Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Corine DUFILS JUANOLA à Fanny PRADIER – Rachel MOUTON à Maryline LOUIS LHOSTE – Marion JOUAN RENAUD à Benoît BEAUDOU – Bruno COSTES à Gilles ROUX - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 8 juin 2021 a été adopté à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Maire prises en application des délégations consenties par le Conseil municipal

VENTES CONCESSIONS FUNERAIRES

Il a été consenti, depuis le dernier Conseil municipal, la vente de cinq concessions dans le cimetière d'Ensaboyo pour un montant total de de 1 845 €.

NATURE DE LA CONCESSION	DUREE	MONTANT
Tombe 4,5 m ²	50 ans	270 €
Caveau 6 m ²	50 ans	540 €
Caveau 4,5 m ²	50 ans	345 €
Caveau 4,5 m ²	50 ans	345 €
Caveau 4,5 m ²	50 ans	345 €
TOTAL		1 845 €

MODIFICATION DU MODE D'ENCAISSEMENT DE LA REGIE DE RECETTES – CANTINE/ALAE

A compter du 1^{er} septembre 2021, la facturation post consommation sera effective pour les services de la restauration scolaire et de l'ALAE.

Le régisseur de recettes émettra mensuellement une facture à l'encontre des familles dont les enfants sont inscrits à la restauration scolaire et à l'ALAE.

Délibération n° 202109DEAC63 – Approbation du règlement intérieur des services restauration scolaire et ALAE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- D'ADOPTER le règlement intérieur des services de la restauration scolaire et de l'ALAE qui prendra effet à la rentrée scolaire 2021.

Ce règlement a pour but :

- De préciser le rôle de chacune des parties prenantes, de donner toutes les informations pratiques concernant les services cités ci-dessus ainsi que les modalités de fonctionnement.
- De permettre à la collectivité d'assurer un service de proximité dans le respect des règles de sécurité avec un encadrement répondant aux normes en vigueur. Tout changement lié au mode de fonctionnement entraînera une modification dudit règlement intérieur.

Délibération n° 202109DEAC64 – Reconduction de la convention PEDT - échéance août 2022

Le projet éducatif territorial (PEdT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire, ce contrat d'une durée de trois ans maximum, passé entre une collectivité et l'État doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, une réflexion menée par les élus, les services municipaux en partenariat avec l'Education Nationale et la CAF avait conduit à la rédaction d'un Projet Educatif Territorial (PEdT) en 2015 reconductible et dont la durée ne pouvait dépasser 3 ans. Depuis 2015, deux PEdT se sont succédés pour les périodes 2015-2018 et 2018-2021, contractualisés par conventions, la dernière prenant fin le 31 août 2021.

Le contexte de crise sanitaire en 2020 et 2021, lié à la Covid-19, oblige les services de l'Education Nationale et de la CAF à repenser les modalités de renouvellement de cette convention.

En effet, la réflexion partenariale nécessaire à la relance des démarches d'évaluation et de réécriture des projets pour la rentrée 2021, représente un travail conséquent pour chacun des partenaires. Dans ce contexte, les services de l'Etat proposent la signature d'une convention reprenant, pour une durée d'un an, les dispositions du PEdT actuel et ayant pour échéance la date du 31 août 2022. Cette convention couvrira ainsi la prochaine année scolaire (2021-2022). Cela permettra d'engager la démarche d'évaluation dès la prochaine rentrée pour construire en toute sérénité le processus aboutissant à l'élaboration du nouveau PEdT pour trois années suivantes.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, a décidé, **à l'unanimité** :

- D'APPROUVER les termes de la convention de reconduction du PEdT actuel, pour une durée d'un an, et ayant pour échéance le 31 août 2022,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents.

Délibération n° 202109DEAC65 – Convention de mise à disposition d'un terrain pour la gestion d'un jardin pédagogique

La ville de Pibrac dispose d'un jardin pédagogique et agroécologique situé chemin de la Fontaine, sur une parcelle cadastrée AL38 et appartenant à la commune.

Ce jardin, lieu de rencontres et d'échanges dont la vocation est d'encourager le développement des bonnes pratiques du jardinage en respectant l'environnement, est géré par l'association « Jardin Nature Pibrac ».

L'occupation de ce terrain à titre gratuit a fait l'objet d'une convention arrivant à échéance le 16 septembre 2021 qu'il convient de reprendre et d'actualiser, notamment en prenant en compte quelques ajustements mineurs et l'évolution de la superficie du terrain mis à disposition de l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, **à l'unanimité** :

- D'APPROUVER les termes de la convention n° 202109CONAC04 entre l'association JARDIN NATURE PIBRAC et la Ville de Pibrac concernant l'occupation et l'usage d'un terrain pour la gestion d'un jardin pédagogique et agroécologique.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents.

Délibération n° 202109DEAC66 – Convention d’occupation temporaire du domaine public entre la Ville de Pibrac et la société So Chef – Exploitation d’un bar au sein du Théâtre Musical de Pibrac

Par délibération en date du 28 septembre 2018, le Conseil municipal avait adopté et autorisé la signature d’une convention d’occupation temporaire du domaine public confiant l’exploitation et la gestion, sous forme de service de petite restauration, de l’espace bar au sein du TMP à une société privée, la société So Chef (convention signée le 14 novembre 2016).

Ladite convention étant arrivée à échéance le 30 juin 2021 et la Ville souhaitant maintenir l’ouverture de cet espace de convivialité pour la saison culturelle 2021-2022, une nouvelle consultation a été lancée.

Quatre candidats ont retiré le dossier mis à disposition sur le profil d’acheteur, puis une seule candidature a été reçue, celle de la société So Chef SASU, représentée par Séverine OULES.

Après examen de cette dernière et au vu de la qualité de l’offre proposée, celle-ci correspondant parfaitement aux attentes du TMP, la candidature a été retenue.

Les modalités de l’Autorisation d’Occupation Temporaire consentie à cette société sont fixées à travers la convention annexée à la présente délibération.

Cette nouvelle convention commencera à courir à compter de sa signature, pour la durée de la saison culturelle 2021/2022, et sera reconductible une fois, pour la même période (durée de la prochaine saison culturelle), après accord exprès des parties. Elle donnera lieu au paiement d’une redevance mensuelle fixe de 80€, sur proposition de l’occupant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, a décidé, **à l’unanimité** :

- D’APPROUVER la convention d’occupation temporaire du domaine public de la Ville pour l’exploitation de l’espace bar, sous forme de service de petite restauration, au sein du Théâtre Musical de Pibrac avec la Société So Chef SASU.
- D’AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s’y rapportant, et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet.

Délibération n° 202109DEAC67 – Création de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

L’article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la constitution d’une commission à l’occasion de la mise en œuvre d’une procédure de délégation de service public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, **à l’unanimité** :

- DE CRÉER la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) pour l’ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal.

Délibération n° 202109DEAC68 – Adoption du règlement intérieur de la Commission d’appel d’offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Le Code de la commande publique ne prévoit pas les dispositions relatives au fonctionnement, d’une part des commissions d’Appel d’Offres et, d’autre part, des commissions de Délégation de Service Public, de sorte qu’il incombe désormais à chaque collectivité territoriale en général, d’arrêter elles-mêmes un règlement intérieur de nature à garantir leur bon fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, **à l’unanimité** :

- D’ADOPTER le règlement intérieur des Commissions d’Appel d’Offres et de Délégation de Service Public.

Délibération n° 202109DEAC69 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Considérant le dépôt d'une seule liste et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, **par 29 voix pour** :

- de ne pas avoir recours au scrutin secret,
- d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) suivant la liste déposée.

Ont ainsi été proclamés membres de la CAO :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Miguel PAYAN	M. Benoît BEAUDOU
M. Gilbert FACCO	Mme Laurence DEGERS
M. Romuald BEAUVAIS	M. Yann KERGOURLAY
M. Bruno COSTES	Mme Nathalie NICOLAÏDES
M. Didier KLYSZ	Mme Odile BASQUIN

Pourront participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

sur invitation du Président

- le comptable public de la collectivité,
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF),

sur désignation du Président

- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché :
 - o du directeur/de la directrice général(e) des services,
 - o des agents du service de la Commande Publique, et du service des Affaires Juridiques, en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
 - o des agents des différents services compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
 - o des agents du service technique compétent pour suivre l'exécution du marché,
 - o du maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
 - o de tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres,
 - o de toute personne pouvant apporter une assistance dans la décision de la CAO.

Délibération n°202109DEAC70 – Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Considérant le dépôt d'une seule liste et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, **par 29 voix pour** :

- de ne pas avoir recours au scrutin secret,
- d'élire les membres de la Commission de Délégation de Service Public suivant la liste déposée.

Ont ainsi été proclamés membres de la Commission de Délégation de Service Public :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Miguel PAYAN	M. Benoît BEAUDOU
M. Gilbert FACCO	Mme Laurence DEGERS
M. Romuald BEAUVAIS	M. Yann KERGOURLAY
M. Bruno COSTES	M. Gilles ROUX
M. Didier KLYSZ	Mme Odile BASQUIN

Pourront participer aux réunions de Commission CDSP avec voix consultative :

sur invitation du Président

- le comptable public de la collectivité,
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF),

sur désignation du Président

- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché :
 - o du directeur/de la directrice général(e) des services,
 - o des agents du service de la Commande Publique, et du service des Affaires Juridiques, en ce qu'ils sont compétents en matière de délégations de service public,
 - o des agents des différents services compétents dans la matière qui fait l'objet de la procédure de délégation de service public,
 - o de tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres,
 - o de toute personne pouvant apporter une assistance dans la décision de la CDSP.

Délibération n°202109DEAC71 –

Pour les commerces de détail, la loi prévoit la possibilité de déroger à la règle du repos dominical, en autorisant, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal et des organisations d'employeurs et de salariés, l'ouverture des magasins dans la limite de 12 dimanches par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, soit Toulouse Métropole en ce qui concerne Pibrac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a arrêté, à l'unanimité, la liste des sept dimanches qui peuvent faire l'objet d'une dérogation au repos dominical, pour l'exercice 2022. Il s'agit :

- Pour l'ensemble des commerces de détail :
 - o Le premier dimanche des soldes d'hiver,
 - o Le premier dimanche des soldes d'été,
 - o Le premier dimanche suivant la rentrée scolaire en septembre,
 - o Le 27 novembre (Black Friday),
 - o Les 4, 11, 18 décembre 2022.
- Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400m², seront autorisés sept dimanches parmi les 10 dimanches suivants :
 - o Le premier dimanche des soldes d'hiver,
 - o Le 13 février,
 - o Le 20 mars,
 - o Le premier dimanche des soldes d'été,
 - o Le 7 août,
 - o Le premier dimanche suivant la rentrée scolaire en septembre,
 - o Le 27 novembre (Black Friday),
 - o Les 4, 11, 18 décembre 2022.

Délibération n°202109DEAC72 – Conventions de mise en œuvre des procédures « RAPPEL À L'ORDRE » et « TRANSACTION »

Les dispositifs « rappel à l'ordre » et « transaction » sont deux outils mis à la disposition des maires, au titre de leur pouvoir de police administrative, permettant de prévenir les troubles à l'ordre public sur le territoire de la commune. Ces deux dispositifs, bien que distincts dans leur objet et dans leur mise en œuvre, exigent une coopération étroite entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, en la personne du Procureur de la République.

Le Rappel à l'Ordre :

Il a été institué par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Il donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune et peut s'appliquer dans les cas suivants :

- Non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques ;

- Autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale sur le fondement de l'article L. 511-1 du CSI).
- Des comportements n'emportant pas de qualification pénale. Les domaines qui peuvent être concernés (liste non exhaustive) : absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, les jets de mégots, mictions, déjections canines, la divagation d'animaux dangereux.

La décision de prononcer un rappel à l'ordre doit être prise par le Maire ou son représentant désigné par arrêté. Il est convenu qu'un échange avec le procureur de la République doit avoir lieu à ce stade. Il prend la forme d'un contact par mail, afin d'informer le parquet du projet de rappel à l'ordre et de s'assurer qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours et que les faits ne revêtent aucune qualification délictuelle.

La Transaction :

C'est une alternative prévue à l'article 44-1 du Code Pénal au titre des attributions du procureur de la République. Cette procédure, initiée par le Maire et homologuée par l'autorité judiciaire, intervient lorsque certains faits contraventionnels ont été commis au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens « tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement ». La transaction ne s'applique qu'à des personnes majeures. Le dispositif de transaction s'applique aux infractions suivantes :

- Infractions au règlement sanitaire départemental, dès lors que les faits sont commis au préjudice de la commune et au titre de l'un de ses biens ;
- Abandon d'ordures, de déchets, matériaux ou autres objets, dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits sont commis sur le domaine communal (article R.632-1 du Code Pénal – Contravention de 2ème classe) ;
- Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, de déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule, dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal (article R. 635-8 du Code Pénal – Contravention de 5ème classe) ;
- Destructures, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (article R.635-1 du Code Pénal – Contravention de 5ème classe). La proposition de transaction doit émaner du maire ou de son délégataire et requiert l'acceptation du contrevenant, non seulement quant aux faits qui lui sont reprochés dont il doit reconnaître la réalité, mais également quant au contenu de la transaction proposée, qui peut consister en :
 - Réparation pécuniaire du préjudice causé à la commune au titre de l'un de ses biens ;
 - Exécution au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.

Considérant que ces dispositifs permettent d'associer les collectivités territoriales et les autres partenaires pour lutter contre toutes les formes de nuisances et de délinquance, lutter aussi contre le sentiment d'impunité et éviter la récidive,

Considérant que la signature de ces protocoles confirme également le rôle du Maire, pivot en matière de prévention de la délinquance dans sa commune,

Considérant que dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de prévention de la Délinquance de Pibrac, il a été évoqué à différentes reprises la mise en œuvre de ces dispositifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, **à l'unanimité** :

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer les conventions qui posent les bases de la mise en place des dispositifs « Rappel à l'Ordre » et « Transaction ».

Délibération n°202109DEAC73 – Convention de partenariat entre la Ville et l'association ACT'EN RUE pour l'organisation du festival 2021 la « MEKANIK DU RIRE »

Dans le cadre du festival de théâtre de rue la « MEKANIK DU RIRE », organisé par l'association ACT'EN RUE, la Ville a souhaité s'associer à cette dernière afin de promouvoir et soutenir cet évènement, pour développer et enrichir l'offre culturelle de la ville et créer un partenariat d'actions partagées à destination de la population pibracaise.

A ce titre, dans le cadre de l'édition 2020 du festival, une convention de partenariat avec l'association ACT'EN RUE a été signée le 8 octobre 2020 pour une durée d'un an. La ville souhaitant reconduire ce partenariat, pour l'édition 2021 dudit festival,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes de la nouvelle convention de partenariat, entre l'association ACT'EN RUE et la Ville de Pibrac concernant l'organisation de l'édition 2021 du festival de la « MEKANIK DU RIRE » devant se dérouler les 8, 9 et 10 octobre 2021,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents.

Délibération n°202109DEAC74 – Approbation du nouveau plan de financement pour le projet de réhabilitation du terrain d'honneur du stade Gérard Migliore

Par délibération n° 202104DEAC41 du 6 avril 2021, le Conseil municipal, a adopté, à l'unanimité le projet de réhabilitation du terrain d'honneur du stade Gérard Migliore ainsi que son plan de financement pour un montant estimatif des travaux de 83 285,50 €.

Considérant que la dimension de ce projet permet à la ville de solliciter une subvention complémentaire auprès de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'aide du football amateur (FAFA) à hauteur de 20% du montant HT des travaux,

Le Conseil municipal, a décidé, à l'unanimité,

- D'ADOPTER le nouveau plan de financement du projet comme détaillé ci-dessous :

Montant estimatif des travaux	83 285,50 € H.T.	
Subventions sollicitées		
Département	20 821,38 €	25 %
FAFA ou FFF	16 657,10 €	20 %
Autofinancement commune	45 807,02 €	55 %
Ressources totales	83 285,50 €	100 %

- DE S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- DE DONNER tout pouvoir à Madame le Maire pour accomplir ces formalités et à signer tous les documents y afférant.

Délibération n°202109DEAC75 – Répartition des recettes issues des ventes des concessions funéraires

Depuis de nombreuses années la répartition des recettes issues des ventes des concessions funéraires s'établit comme suit :

- 1/3 pour le budget du Centre communal d'action sociale,
- 2/3 pour le budget de la commune.

Cependant, la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

Ainsi, afin de maintenir cette répartition historique des recettes issues des ventes des concessions funéraires, entre les budgets du centre communal d'action sociale et de la commune, la Ville de Pibrac doit expressément indiquer sa volonté de répartition desdites recettes entre les deux budgets en fixant ces modalités par délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- DE MAINTENIR la répartition des recettes des concessions funéraires à hauteur de 1/3 pour le centre communal d'action sociale et de 2/3 pour la commune.

Délibération n°202109DEAC76 – Convention d’adhésion au groupement de commande du Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) pour l’achat de radars pédagogiques

Le SDEHG souhaite assister les communes dans la poursuite du déploiement de radars pédagogiques sur l’ensemble du territoire de la Haute – Garonne (hors Toulouse).

A ce titre ledit syndicat organise son groupement de commandes pour l’achat de radars pédagogiques auquel les communes membres peuvent adhérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, **à l’unanimité** :

- D’ADHERER au groupement de commandes du SDEHG en acceptant les termes de la convention constitutive associée pour l’achat de radars pédagogiques,
- D’AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de groupement,
- D’AUTORISER le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

Délibération n°202109DEAC77 – Mandat au CDG 31 pour lancer une procédure de mise en concurrence pour un nouveau Contrat Groupe d’assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d’assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l’article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l’accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d’un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s’effectue dans le cadre d’une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L’actuel contrat groupe d’assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu’au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l’obtention d’un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} Janvier 2022.

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence. Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, **à l’unanimité** :

- DE DEMANDER au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d’un contrat groupe d’assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- DE DEMANDER au CDG31 d’être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- DE PRECISER qu’une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera la collectivité des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- DE RAPPELER que l’adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l’issue de la mise en concurrence.

Délibération n°202109DEAC78 – Convention d’adhésion au service retraite du centre de gestion de la Haute-Garonne

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service.

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers, S’agissant d’une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention entre la commune de PIBRAC et cet établissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, **à l'unanimité** :

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention relative à l'adhésion au service retraite du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne.

Délibération n°202109DEAC79 – Convention avec le Centre de gestion de la Fonction publique territorial de Haute-Garonne pour la période de préparation au reclassement d'un agent

Vu le Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ce décret modifie et complète le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

En complément de la procédure de reclassement prévue par le décret précité, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

La PPR a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR,
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, **à l'unanimité** :

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives au projet de mise en place d'une période de préparation au reclassement pour un agent de la collectivité, ainsi que les éventuels avenants.
- D'INSCRIRE au budget les dépenses prévues.

Délibération n°202109DEAC80 – Modification du tableau des effectifs – création de postes

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et ainsi de favoriser le déroulement de carrière des agents.

Considérant le recrutement d'un chef d'équipe aux ateliers municipaux sur le grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe,

Considérant les projets de recrutement sur des postes permanents de deux agents en fonction dans la collectivité, actuellement sous contrat, au grade d'adjoint technique,

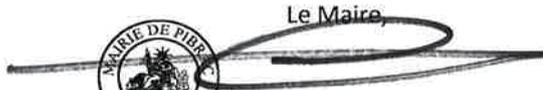
VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité modifié par délibération le 6 avril 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, **à l'unanimité** :

- DE CRÉER, à compter du 7 septembre 2021, les postes suivants à temps complet soit 35 heures hebdomadaires,
 - un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe,
 - deux postes d'Adjoints Techniques.
- D'ACTER les modifications apportées au tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

Séance clôturée à 19 h 40.

Fait à Pibrac le 10 septembre 2021.

Le Maire,

Camille POUPONNEAU